

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (Première chambre) du 12 novembre 2008, *ecoblue AG/OHMI (T-281/07)* — par lequel le Tribunal a rejeté un recours formé par le demandeur de la marque verbale «*Ecoblue*», pour des services classés dans les classes 35, 36 et 38, contre la décision R 844/2006-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 25 avril 2007, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire de la marque verbale communautaire «*BLUE*», pour des produits et services classés dans les classes 9, 36, et 38, ainsi que d'autres marques verbales communautaires contenant le mot «*BLUE*»

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *ecoblue AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 90 du 18.04.2009

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 11 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening/AB Fortum Värme samägt med Stockholms stad

(Affaire C-24/09) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 85/337/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Directive 96/61 — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement — Droit de faire appel des décisions d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement)

(2010/C 134/18)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening

Partie défenderesse: AB Fortum Värme samägt med Stockholms stad

Objet

Demande de décision préjudicielle — Högsta domstolen — Interprétation des art. 1, par. 2, 6, par. 4, et 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil — Déclaration de la Commission (JO L 156, p. 17) — Interprétation des art. 2, point 14, et 15 bis de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26), telle que modifiée par la directive 2003/35/CE — Législation nationale permettant aux associations locales à but non lucratif de participer à la procédure préalable d'autorisation des activités dangereuses pour l'environnement, mais soumettant le droit de telles associations de faire appel de décisions d'autorisation à la condition d'avoir comme but statutaire la protection de l'environnement, d'avoir exercé une activité pendant au moins trois ans et d'avoir au moins 2 000 membres

Dispositif

- 1) *Les membres du public concerné, au sens des articles 1^{er}, paragraphe 2, et 10 bis de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, ainsi qu'au sens des articles 2, point 14, et 15 bis de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, telle que modifiée par la directive 2003/35, ces dernières dispositions ayant été reprises aux articles 2, point 15, et 16 de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent pouvoir exercer un recours contre la décision par laquelle une instance, appartenant à l'organisation judiciaire d'un État membre, a statué sur une demande d'autorisation de projet, quel que soit le rôle qu'ils ont pu jouer dans l'instruction de ladite demande en prenant part à la procédure devant ladite instance et en faisant valoir leur position à cette occasion.*

- 2) *Les articles 10 bis de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, et 15 bis de la directive 96/61, telle que modifiée par la directive 2003/35, cette dernière disposition ayant été reprise à l'article 16 de la directive 2008/1, s'opposent à une disposition d'une législation nationale qui réserve le*

droit d'exercer un recours contre une décision relative à une opération qui entre dans le champ d'application, respectivement, des directives 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, et 96/61, telle que modifiée par la directive 2003/35, aux seules associations de protection de l'environnement qui comptent au moins 2 000 adhérents.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Ordonnance de la Cour du 22 janvier 2010 — République hellénique/Commission européenne

(Affaire C-43/09 P) (¹)

(Pourvoi — Décision de la Commission portant réduction du concours financier initialement octroyé par le Fonds de cohésion au projet de nouvel aéroport international d'Athènes à Spata — Recours en annulation — Principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de proportionnalité — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2010/C 134/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: C. Meïdanis et M. Tassopoulou, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et B. Conte, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (VIII^{ème} chambre) du 19 novembre 2008, Grèce/Commission (T-404/05) par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision E(2005) 3243 de la Commission, du 1^{er} septembre 2005, portant réduction du concours financier initialement octroyé par le Fonds de cohésion au projet n^o 95/09/65/040, concernant le nouvel aéroport international d'Athènes à Spata

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Ordonnance de la Cour du 29 janvier 2010 — Georgios Karatzoglou/Agence européenne pour la reconstruction (AER), Commission des Communautés européennes, venant aux droits de l'EAR

(Affaire C-68/09 P) (¹)

(Pourvoi — Article 119 du règlement de procédure — Fonction publique — Contrat d'agent temporaire à durée indéterminée — Résiliation)

(2010/C 134/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Georgios Karatzoglou (représentant: S. A. Pappas, dikigoros)

Autres parties à la procédure: Agence européenne pour la reconstruction (AER), Commission des Communautés européennes, venant aux droits de l'EAR (représentants: D. Martin et J. Currall, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 2 décembre 2008, Karatzoglou/Agence européenne pour la reconstruction (AER) (T-471/04) — Renvoi au Tribunal après annulation — Rejet d'un recours visant à l'annulation de la décision de l'AER portant résiliation du contrat d'agent temporaire du requérant — Obligation de motivation — Détournement de pouvoir — Principe de bonne administration

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Karatzoglou est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 82 du 04.04.2009